

04 MAI 1999

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

a) de la dérivation du captage de CHANSON COMBELLE par la Commune de SAINT SAUVEUR,

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Le Préfet de Meurthe & Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code Rural notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 1997 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 28 juin 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de CHANSON COMBELLE sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/98 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage CHANSON COMBELLE à SAINT SAUVEUR en commune de SAINT SAUVEUR ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 3 décembre 1998 du Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
VU l'avis favorable du 17 décembre 1998 du Sous-Préfet de LUNEVILLE;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 MARS 1999 .
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;
CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la Commune de SAINT SAUVEUR dénommée ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation de la source CHANSON COMBELLE par captage à SAINT SAUVEUR ,
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à SAINT SAUVEUR,
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert		altitude
				x =	y =	
Source Chanson Combelle	SAINT SAUVEUR	B 22	270-2-0028	942,63	1102,67	360 m

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 10 m³/j ni 1 m³/h

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7 -1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage CHANSON COMBELLE est situé sur le territoire de SAINT SAUVEUR, lieudit Grand Cheneau, parcelle 22. Il couvre une surface de 36 ca.

7 -2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface de 26 ha 07 a 82 ca sur la commune de SAINT SAUVEUR. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Section	Lieu -dit	N° parcelles	Nature du sol
B	Grand Cheneau	22 pour 18 ha 85 ca	Bois
AB	Frouard	152 -153	Bois
		154 - 155 - 156 - 157 - 158	Pré
AC	Aux Fourières	92 - 93 - 94 - 95 -96 -98 - 103 -104 - 105 - 106 - 107 - 108 -109 - 110 -181 - 182	Pré
	Haut du Bois	111 à 116	Bois
	Les Chantantes Bénites	117 - 118	Bois
		119	Pré

7 -3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 14 ha environ, située sur le territoire de la commune de SAINT SAUVEUR

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8 -1 Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur, toutes les activités autres que celles directement liées à l'entretien ou à l'exploitation du captage sont interdites.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé. Il sera entretenu sans herbicide et devra rester sans arbre.

Une convention d'occupation à long terme sera passée entre l' O.N.F. et la collectivité pour assurer la pérennité de la ressource en eau potable de cette dernière.

8 -2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, toute construction est interdite ainsi que les routes et les canalisations sauf celles nécessaires à l'eau potable.

On maintiendra l'exploitation actuelle des sols c'est à dire bois et prairies de fauche.

En ce qui concerne l'exploitation forestière et les prairies seront interdits :

- la construction de chemin forestier, les aires de débardage, les aires d'agrenage de gibier à moins de 200 m du captage
- les coupes à blanc, le traitement du bois, l'utilisation de produits phytosanitaires, l'épandage d'engrais, le retournement de prairies.

8 -3 Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre les assainissements autonomes et les cuves à fuel devront être conformes à la législation existante. Les nouvelles habitations seront autorisées le long des rues actuelles.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- clôture du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

La D.D.A.S.S. et le maire de la commune de SAINT SAUVEUR sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 14 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 15 - Traitement

L'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé comprenant :

- un dispositif de neutralisation (en fonctionnement permanent) ;
- un traitement de désinfection (au minimum en fonctionnement pendant toute opération d'entretien réalisée notamment sur le dispositif de neutralisation).

ARTICLE 17 - Contrôle de la qualité de l'eau

Les analyses seront effectuées dans le cadre du programme départemental de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHER & MOSELLE,
- M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE ,
- Le maire de la commune de SAINT SAUVEUR,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au bureau des Recherches Géologiques et Minières,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.



POUR AMPLIATION
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,

E. Gallin
E. GALLIN

04 MAI 1999

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jacques MILLON